

# GE\_GERICHTE ATA/1078/2024 vom 10. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1078\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1078_2024)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1078/2024 du 10 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE ATA/1078/2024 del 10 settembre 2024

## Regeste

Résumé: Confirmation d'un jugement du TAPI déclarant irrecevable, pour absence de qualité pour recourir, le recours déposé par une personne dont le domicile est situé à proximité des parcelles concernées par un projet de construction. La propriété du recourant ne peut être considérée comme proche du projet litigieux, au sens de la jurisprudence et il ne peut ainsi être reconnu comme un voisin direct. Bien que sa parcelle soit située à environ 116 m à vol d'oiseau de la parcelle concernée, elle en est séparée par deux autres parcelles sur lesquelles sont construites des bâtiments d'habitation et un chemin d'une largeur de 12 m environ. Sa parcelle n'est pas située en face du projet et visuellement, plusieurs arbres de taille importante dépassant le toit des maisons voisines masquent la vue en direction de l'emplacement prévu pour le projet. En outre, plusieurs griefs invoqués par le recourant ne concernent pas l'autorisation querellée et sont donc exorbitants au litige. Il s'agit notamment de ceux en lien avec l'augmentation du bétonnage et de l'urgence climatique avec un chêne abattu. Les griefs en lien avec le parking sauvage sur le chemin dont il est copropriétaire, qui préexiste aux constructions projetées, excèdent également le cadre du litige et ne sont pas nature à influencer la légalité d'une autorisation de construire. Le voisin n'a pas qualifié pour invoquer la violation des prescriptions du droit cantonal relatives au calcul du nombre de places de stationnement. Finalement le recourant ne peut pas non plus justifier d'un intérêt pratique au recours en lien avec la copropriété du chemin situé plus près du projet.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### E. 1.2

; ATA/1075/2020 du 27 octobre 2020 consid. 2d ; Heinz AEMISEGGER/Stephan HAAG, in : Heinz AEMISEGGER/Pierre MOOR/Alexander RUCH/Pierre TSCHANNEN [éd.], Commentaire pratique LAT : Autorisation de construire, protection juridique et procédure, 2020, p. 357 n. 70 ad art. 33 LAT). La qualité pour recourir peut être donnée en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble des recourants de l'installation litigieuse (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_346/2011 du 1er février 2012 publié in DEP 2012 p. 692 consid. 2.3 ; ATA/453/2021 du 27 avril 2021 consid. 2b). La proximité avec l'objet du litige ne suffit cependant pas à elle seule à conférer au voisin la qualité pour recourir contre la délivrance d'une autorisation de construire. Celui-ci doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la

modification de l'arrêt contesté qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée (ATF 137 II 30 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_624/2021 du 10 janvier 2023 consid. 1.1.1 ; ATA/17/2023 du 10 janvier 2023 consid. 11b ; Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit public de la construction, 2024, p. 625 ; Heinz AEMISEGGER, in : Heinz AEMISEGGER/Pierre MOOR/Alexander RUCH/Pierre TSCHANNEN [éd.], Commentaire pratique LAT : Autorisation de construire, protection juridique et procédure, 2020, p. 545 n. 179 ad art. 34 LAT ; Laurent PFEIFFER, La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement, 2013, p. 93).

## **E. 2**

L'objet du litige est le jugement du TAPI déclarant irrecevable le recours formé par le recourant contre une autorisation de construire.

### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 60 al. 1 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/1254/2022 du 13 décembre 2022 consid. 3a et les arrêts cités). La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/905/2022 du

### **E. 2.2**

Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ - RS 173.110) et qui était, jusqu'à son abrogation le 1er janvier 2007, applicable aux juridictions administratives des cantons, conformément à l'art. 98a de la même loi. Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (LTF - RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (ATF 144 I 43 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_433/2021 du 5 juillet 2022 consid. 3.1 ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 pp. 4126 ss et 4146 ss).

### **E. 2.3**

Selon l'art. 89 al. 1 LTF, a qualité pour former un recours en matière de droit public quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou l'acte normatif attaqué (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c).

### **E. 2.4**

En ce qui concerne les voisins, seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis (ATF 133 II 409 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_158/2008 du 30 juin 2008 consid. 2). Le recourant doit ainsi se trouver dans une relation spéciale, étroite et digne d'être prise en considération avec l'objet de la contestation.

La qualité pour recourir est en principe donnée lorsque le recours émane du propriétaire d'un terrain directement voisin de la construction ou de l'installation litigieuse (ATF 139 II 499 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_387/2021 du 20 février 2023 consid. 1.1 ; ATA/1237/2021 du

- 9/13 - A/2392/2023 16 novembre 2021 consid. 2b ; Laurent PFEIFFER, *La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, 2013, p. 92). Outre les propriétaires voisins, les propriétaires par étage, les superficiaires, les locataires et les preneurs à ferme sont susceptibles de remplir cette condition (arrêts du Tribunal fédéral 1C\_206/2019 du 6 août 2019 consid. 3.1 ; 1C\_572/2011 du 3 avril 2012 consid.

### **E. 2.5**

Le critère de la distance n'est pas le seul déterminant car la question de savoir si le voisin est directement atteint nécessite une appréciation de l'ensemble des circonstances pertinentes (arrêt du Tribunal fédéral du 8 avril 1997 publié in RDAF 1997 I p. 242 consid. 3a). Des voisins proches peuvent ne pas être légitimés à recourir au motif que la construction envisagée n'aura pas d'impact sur leur situation. À l'inverse, des voisins situés même à une grande distance disposeront de la qualité pour recourir dès lors qu'ils seront touchés plus que le reste de la population (Jean-Baptiste ZUFFEREY, *op. cit.*, p. 627). Le Tribunal fédéral a notamment considéré que des voisins situés à environ 100 m de la construction projetée n'étaient pas particulièrement atteints s'ils ne voyaient pas depuis leur propriété la toiture qu'ils critiquent (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_338/2011 du 30 janvier 2012 consid. 3.1). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse serait à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumières ou autres – touchant

- 10/13 - A/2392/2023 spécialement les voisins, même situés à quelque distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_624/2021 du 10 janvier 2023 consid. 1.1.1 ; ATA/1237/2021 du 16 novembre 2021 consid. 2d). Il importe peu, alors, que le nombre de personnes touchées soit considérable – dans le cas d'un aéroport ou d'un stand de tir, par exemple (ATF 124 II 293 consid. 3a publié in RDAF 1999 I p. 624). Il en va de même quand l'exploitation de l'installation comporte un certain risque qui, s'il se réalisait, provoquerait des atteintes dans un large rayon géographique, dans le cas d'une centrale nucléaire ou d'une usine chimique, par exemple (ATF 120 Ib 379 consid. 4d/e ; RDAF 2007 I p. 426 = DEP 2006 p. 904 ; ATA/66/2020 du 21 janvier 2020 consid. 2b). Les émissions ou les risques justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_624/2021 du 10 janvier 2023 consid. 1.1.1). Il en va ainsi des riverains d'un aéroport, situés dans le prolongement de la piste de décollage, des voisins d'un stand de tir (cf. arrêts précités) ou des propriétaires ou locataires de parcelles exposées aux émissions d'une installation de téléphonie mobile, si celles-ci sont situées dans un certain périmètre (arrêt du Tribunal fédéral 1A.62/2001 du 24 octobre 2001 consid. 1b : qualité pour agir reconnue à une personne habitant à 280 m de l'installation, mais pas admise à 800 m ; Laurent PFEIFFER, *La qualité pour recourir en droit de l'aménagement du territoire et de l'environnement*, 2013, p. 117). Lorsque la charge est déjà importante, la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée (arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3.5 ; ATA/453/2021 du 27 avril 2021 consid.

2c).

### **E. 2.6**

Dans l'examen de l'intérêt pratique au recours, le Tribunal fédéral examine chacun des griefs soulevés et ne prend en considération au stade de la recevabilité du recours que ceux dont l'admission procurerait au recourant un avantage, de fait ou de droit. Si aucun des griefs présentés ne satisfait à cette condition, le recours sera déclaré irrecevable dans son ensemble (Jean-Baptiste ZUFFEREY, op. cit., p. 620 et p. 621).

### **E. 2.7**

En l'espèce, le domicile du recourant est situé à proximité des parcelles concernées. En se fondant sur les plans du SITG, comme l'a fait le TAPI, il appert que la parcelle no 7 est située à environ 116 m à vol d'oiseau de l'extrémité la plus proche du bâtiment litigieux. Cette parcelle est séparée des parcelles concernées par le projet par deux autres parcelles nos 6 et 5, respectivement de 1'098 m<sup>2</sup> et 1'075 m<sup>2</sup>, sur lesquelles sont construites deux maisons d'habitation ainsi que du chemin D\_\_\_\_\_, d'une largeur de 12 m environ. La parcelle n'est en outre pas directement en face du projet et la parcelle no 1'096 et le bâtiment qu'elle contient est également

- 11/13 - A/2392/2023 sis entre l'habitation du recourant et le projet. Visuellement, la photographie produite par le recourant montre plusieurs arbres de taille importante dépassant le toit des maisons voisines qui masquent précisément la vue en direction de l'emplacement prévu pour le projet. Seul le feuillage clairsemé, à certains endroits, laisse apparaître, en arrière-plan au loin, le haut du bâtiment du CEC G\_\_\_\_\_. Au vu de ces éléments, il ne peut être considéré que la propriété du recourant serait proche, au sens de la jurisprudence susmentionnée, de la construction faisant l'objet du litige. Le recourant ne peut en conséquence être reconnu comme un voisin direct. S'agissant des griefs invoqués par le recourant devant le TAPI, il convient en premier lieu de constater que plusieurs d'entre eux ne concernent pas l'autorisation querellée et sont donc exorbitants au litige. Il en va notamment des griefs relatifs au chêne abattu – en vertu d'une précédente décision aujourd'hui entrée en force – sur la parcelle no 5'588, qui ne peuvent dès lors être pris en compte dans l'analyse à laquelle il faut procéder pour déterminer si le recourant dispose d'un intérêt pratique au recours. Pour ce qui est des griefs en lien avec l'occupation des futurs locaux par des migrants ou des réfugiés, comme de ceux relatifs à la qualification de la structure envisagée d'équipement public, il n'est pas possible de retenir qu'ils touchent le recourant d'une manière différente de tous les habitants. Il en va de même des griefs liés à l'augmentation du bétonnage et de l'urgence climatique ou encore de l'aspect sécuritaire qui serait, aux dires du recourant, en lien avec la proximité des locataires des bâtiments prévus avec la mosquée. En ce qui concerne les griefs en lien avec le parking sauvage sur le chemin dont il est copropriétaire, dont le recourant démontre qu'il préexiste aux constructions projetées, outre qu'ils excèdent eux aussi le cadre du litige, il a déjà été jugé que cette question n'était pas de nature à influencer la légalité d'une autorisation de construire (ATA/896/2021 du 31 août 2021 consid. 6). S'agissant finalement des griefs en lien avec les places de parking du projet, le Tribunal fédéral a déjà jugé qu'un voisin n'avait pas qualité pour invoquer la violation des prescriptions du droit cantonal relatives au calcul du nombre de places de stationnement puisqu'elles poursuivaient exclusivement un but d'intérêt public et n'avaient pas pour vocation de protéger les voisins (arrêt du Tribunal fédéral 1P.290/2003 du 15 août 2003 consid. 3). Le fait que le recourant soit également

copropriétaire d'une partie du chemin H\_\_\_\_\_, situé un peu plus près des constructions prévues, n'est pas susceptible de modifier la conclusion qu'il ne peut pas justifier d'un intérêt pratique au recours, ce dernier n'invoquant aucun grief différent lié à cette situation plus rapprochée. En outre, la proximité d'un chemin ne constitue pas à elle seule un motif permettant de retenir, dans les circonstances du cas d'espèce, que le recourant est un voisin direct, au sens de la jurisprudence, du projet litigieux. Au vu des considérants qui précèdent ainsi que de l'argumentation fouillée développée par le TAPI dans son jugement au consid. 15, à laquelle il peut être

- 12/13 - A/2392/2023 renvoyé comme la jurisprudence l'admet (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_642/2022 du 7 novembre 2023 consid. 6.4.2) et que la chambre de céans fait sienne, c'est à bon droit que la qualité pour recourir a été déniée au recourant par le TAPI et son recours sera rejeté. 3. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 900.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à B\_\_\_\_\_, qui dispose de son propre service juridique, conformément à la jurisprudence de la chambre de céans (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/653/2021 du 22 juin 2021 consid. 13).

\* \* \* \* \*

## **E. 6**

septembre 2022 consid. 3b et l'arrêt cité ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, p. 184 n. 698).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.